

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains fils en molybdène originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1305 du 25.07.2022 – [JO L 197 du 26.7.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 511/2010 du 16.06.2010¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils en molybdène originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Cette mesure a été renouvelée par le règlement (UE) 2016/1046 de la Commission du 28.06.2016².

À l'issue de deux enquêtes au titre du contournement des mesures, les mesures initiales ont été étendues tout d'abord par le règlement (UE) 14/2012³ aux importations de fils en molybdène expédiés de Malaisie, puis par le règlement (UE) 871/2013⁴ aux importations de fils en molybdène originaires de la République populaire de Chine et contenant en poids au moins 97 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm.

Le 30.10.2015, à l'issue d'une troisième enquête anticontournement, les mesures ont été étendues aux fils en molybdène contenant, en poids, au moins 97 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4,0 mm, mais n'excède pas 11,0 mm.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine⁵ de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie le 23.03.2021 d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036⁷ (ci-après le « règlement de base »). La demande a été déposée par l'industrie de l'Union au sens de l'article 5 du règlement de base.

Considérant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure au titre de l'expiration des mesures, la Commission a publié le 28.06.2021 un avis annonçant l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations vers l'Union de fils en molybdène originaires originaires de Chine⁷.

Le produit concerné par le réexamen correspond au fil en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm mais n'excède pas 4,0 mm, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (codes TARIC 8102960011 et 8102960019).

1 [JO L 150 du 16.06.2010](#)

2 [JO L 170 du 29.06.2016](#)

3 [JO L 8 du 12.01.2012](#)

4 [JO L 243 du 12.09.2013](#)

5 [JO C 327 du 05.10.2020](#)

7 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

7 [JO C 251 du 28.06.2021](#)

Sur la base des conclusions de cette enquête, la Commission a estimé que les mesures antidumping applicables aux importations de fils en molybdène originaires de Chine devraient être maintenues.

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/1305 du 25.07.2022, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 27.07.2022 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

– fils en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm, originaires de la République populaire de Chine, non expédiés à partir de la Malaisie, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (code TARIC 8102960019).

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement du produit décrit ci-dessus est de 64,3 %.

Ce droit antidumping est étendu aux importations de :

– fils en molybdène contenant, en poids, au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (code TARIC 8102960011), expédiées à partir de la Malaisie, qu'elles soient déclarées originaires de Malaisie ou non ;

– fils en molybdène contenant, en poids, au moins 97 %, mais moins de 99,95 %, de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (code TARIC 8102960030) ;

– fils en molybdène contenant, en poids, au moins 97 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 4,0 mm, mais n'excède pas 11,0 mm, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (codes TARIC 8102960020 et 8102960040).

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.